



@

COUR DE CASSATION

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE

MEMOIRE AMPLIATIF

ET DEMANDE EN PAIEMENT DE FRAIS IRREPETIBLES

POUR: La Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie

des Cultes (CAVIMAC)

CONTRE: Madame Madeleine GROSSET, épouse PIETROBON

- SCP GATINEAU-FATACCINI -

EN PRESENCE DE : La Congrégation des Sœurs de l'Immaculée

Conception

- SCP BARTHELEMY-MATUCHANSKY - VEXLIARD -

A L'APPUI DU POURVOI N°B 11-15294

-

Connexité avec les pourvois n°

T 10-26874.

N 10-24.615

Q 10-24.617

P 10-24.616

R 10-24.618

S 10-26873

* * *





FAITS

La Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC), exposante, est la caisse de retraite des ministres des cultes et des membres des congrégations religieuses.

La CAVIMAC procède du regroupement, intervenu le 1er janvier 2000, de la CAMAC (Caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes) créée le 1er juillet 1980, et de la CAVIMAC (Caisse d'assurance vieillesse des cultes) créée le 1er janvier 1979.

Madame Madeleine Grosset, épouse Pietrobon, est entrée dans la Congrégation des Sœurs de l'Immaculée Conception en qualité de postulante le 1^{er} septembre 1962 ; elle est devenue novice à compter du 9 mai 1963.

Elle a prononcé ses premiers vœux le 6 mai 1965, et a quitté la Congrégation le 25 mai 1971.

La CAVIMAC a refusé de prendre en compte, pour la liquidation de ses droits à la retraite, la période ayant précédé le prononcé des premiers vœux correspondant à onze trimestres.

Cette décision a été confirmée par une décision de la commission de recours amiable en date du 29 mars 2007.

Madame Pietrobon a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Ille et Vilaine auquel elle a demandé, au principal, la validation des périodes de postulat et de noviciat pour le calcul de sa retraite. La Congrégation de l'Immaculée Conception est intervenue volontairement à l'instance.

Par un jugement en date du 15 mai 2009, le tribunal a dit y avoir lieu, pour la détermination du droit à pension de Madame Pietrobon, à la validation de onze trimestres d'activité supplémentaires pour la période de septembre 1962 à mai 1965; il a rejeté le surplus des demandes.

Les premiers juges ont estimé que la notion de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, devait s'entendre dans le sens large de « personne faisant partie d'un ensemble organisé ».

Sur appel de la caisse exposante et de la Congrégation de l'Immaculée Conception, la Cour d'appel de Rennes, aux termes d'un arrêt rendu le 9 février 2011, a confirmé le jugement entrepris.

C'est l'arrêt attaqué.





DISCUSSION

OBSERVATION PREALABLE

La Cour de cassation a déjà eu à connaître pour partie de la problématique du présent litige. Elle réside dans la question de savoir si les périodes de formation, probatoires et de réflexion vécues par les futurs ministres du culte catholique ou membres de congrégations catholiques avant leur engagement solennel, doivent faire l'objet dans le cadre de la liquidation des retraites, d'une validation à titre gratuit en application de l'article D. 721-11 ancien du Code de la sécurité sociale. La Cour de cassation a déjà connu de cas de « novices » entrées dans des congrégations, et a adopté une position dans ses arrêts du 22 octobre 2009 (n°08-13656, B. n°251), aux termes desquels elle a décidé que le juge judiciaire pouvait se défaire des critères d'affiliation des assurés déterminés par le règlement de la caisse exposante, les conditions d'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses découlant exclusivement, selon elle, des dispositions de l'article L. 721-1 du Code de la sécurité sociale applicables aux périodes litigieuses; elle avait ainsi approuvé une Cour d'appel qui avait considéré qu'une novice faisait partie d'un « ensemble organisé » et devait comme telle, être considérée comme membre d'une congrégation religieuse.

Cette solution méconnaît assurément la lettre et l'esprit des textes ayant institué un régime spécifique d'assurance vieillesse pour les personnes participant aux cultes religieux. Elle ignore la volonté constante du législateur, par les pouvoirs qu'il a mis et laissés entre les mains de la caisse exposante, de respecter la spécificité de chaque culte y compris dans le cadre de la généralisation de l'affiliation au régime de sécurité sociale et, plus tard, dans celui de l'alignement progressif des contributions et prestations du régime d'assurance vieillesse des cultes, sur celles du régime général. Cette solution méconnaît également l'esprit et les considérations qui ont insufflé au législateur de 1978, le contenu des dispositions applicables aux périodes litigieuses. Cette inadéquation de la solution dégagée par l'arrêt du 22 octobre 2009 et de la ratio legis des textes en cause est telle que, malgré cet arrêt, les juges du fond, par des décisions particulièrement motivées, ont manifesté une résistance évidente à la position prise dans les arrêts du 22 octobre 2009. Il en est ainsi des Tribunaux des affaires de sécurité sociale de Haute Garonne (deux jugements du 19 novembre 2010 : production dans pourvoi connexe n°N10-24615), de la Creuse (jugement du 20 octobre 2010 : production dans pourvoi connexe n° N10-24615) et de l'Ain (jugement du 18 octobre 2010 : production dans pourvoi connexe n°N10-24615). Ces tribunaux se sont accordés pour retenir que la catégorie des « collectivités religieuses » visées par l'article L. 721-1 ancien du Code de la sécurité sociale, ne constituait pas une catégorie générale comprenant,





organisations, celles des séminaristes, postulants ou novices, mais visait dans l'esprit du législateur de 1978, les groupements religieux autres que les « congrégations » catholiques qui seules, à l'époque, étaient juridiquement reconnues. Les litiges se développent et la position de la Cour de cassation ne revêt manifestement pas le caractère d'évidence, tant elle paraît inadaptée au but de la loi. Si l'arrêt attaqué se place non sur le terrain de la « collectivité religieuse » mais sur celui de la « congrégation religieuse » en tant qu' « ensemble organisé » objectivement apprécié, le présent dossier confirme s'il en est, la non-conformité de la brèche ouverte par la Cour de cassation dans les arrêts précités, aux textes dont l'application est en cause.

Enfin, la Cour doit savoir que pour les assurés dont le montant de la pension de retraite servie au titre du régime des cultes, est trop faible pour vivre décemment, la CAVIMAC sert une allocation complémentaire de ressource. Cette allocation peut atteindre la somme de 17 160,12 euros annuels pour un couple, ou 10 655,12 euros, auxquels il peut être ajouté, le cas échéant, une somme de 3 551,74 euros par enfant.

En outre, s'agissant plus particulièrement des anciens ministres du culte catholique ou anciens membres des congrégations catholiques, les diocèses et les congrégations alimentent un important fonds de solidarité qui, au cas par cas, bénéficie aux retraités dont la situation le justifie.

Il n'y a donc pas lieu pour la Cour de cassation, de statuer en considération d'une situation sociale « sans issue ». Les anciens ministres du culte et membres des congrégations ou collectivités religieuses sont éligibles, si le niveau de leurs ressources n'atteint pas un montant minimum de ressources annuelles, au versement d'une allocation complémentaire servie par la CAVIMAC.

* * *

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué <u>D'AVOIR JUGE</u> que les onze trimestres passés au titre du postulat puis du noviciat au sein de la Congrégation de l'Immaculée Conception pour la période de septembre 1962 à mai 1965, devaient être validés dans le cadre de la liquidation des droits à la retraite de Madame Pietrobon ;

<u>AUX MOTIFS PROPRES QUE</u> l'article D 721-11 ancien du code de la sécurité sociale, applicable à l'espèce en vertu de l'article L 382-27 du code de la sécurité sociale, s'agissant de la question de prestations de l'assurance vieillesse des ministres du culte et membres de congrégations





et collectivités religieuses afférentes à la période antérieure au 1er janvier 1998, dispose que les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L 721-1 ancien du code de la sécurité sociale, accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire de sécurité sociale. L'article L 721-1 ancien du code de la sécurité sociale dispose que les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire d'un autre régime de sécurité sociale, sont garantis contre les risques vieillesse et invalidité dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre. Il résulte de ces dispositions que pour voir valider, dans la détermination du montant de sa pension servie par la caisse d'assurance vieillesse invalidité maladie des cultes, la période du 18 septembre 1962 au 6 mai 1965, Madame Pietrobon doit rapporter la preuve qu'elle exerçait en qualité de membre de la Congrégation de l'Immaculée Conception de Saint Méen Le Grand. Si le principe de laïcité qui impose la séparation des structures religieuses et de l'Etat et interdit à celui-ci de s'ingérer dans l'organisation de celles-là, sous la réserve du respect des lois de la République, la détermination de la qualité de membre d'une congrégation religieuse doit s'apprécier objectivement, s'agissant du droit à la protection sociale en matière d'assurance vieillesse reconnue par le législateur pour les membres d'une congrégation religieuse. En l'espèce la qualité de membre de la Congrégation de l'Immaculée Conception existe indiscutablement à partir du prononcé des premiers vœux, lesquels marquent la volonté de la professe de se soumettre aux obligations en résultant vis à vis d'elle-même et de la congrégation et celle de la congrégation de la considérer comme membre et de lui reconnaître les droits en résultant, ce qui au demeurant est admis par les parties. Le contrat congréganiste qui lie les parties et confère donc cette qualité de membre ne saurait toutefois épuiser la détermination de la qualité de membre de la congrégation. En effet une approche objective doit conduire à examiner la situation de fait pouvant exister indépendamment de ce contrat formel, et susceptible de caractériser l'existence de cette qualité, le juge ayant l'obligation de donner aux faits leur exacte qualification quant à la législation applicable;

ET AUX MOTIFS SUPPOSES ADOPTES DES PREMIERS JUGES QUE

s'agissant d'une loi civile (loi n°78-4 du 2 janvier 1978, articles L. 382-27 et D.721-11 ancien du Code de la sécurité sociale), et dès lors que ni le législateur ni le pouvoir réglementaire n'ont expressément confié aux autorités religieuses la définition de la notion de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, cette notion doit être entendue dans le sens large, conforme au but de protection sociale poursuivi par la loi, de personne faisant partie d'un ensemble organisé. Les définitions de droit canonique adoptées par les collectivités religieuses et les dispositions internes prises





par la CAVIMAC sur la base de ces définitions ne peuvent avoir pour effet de restreindre la portée du texte ;

ALORS D'UNE PART QU'en vertu du principe constitutionnel de laïcité, du libre exercice des cultes garanti par l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905, de la liberté de religion et d'expression de la religion proclamée par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et enfin de l'article L.721-1 al.2 ancien du Code de la sécurité sociale, dont les dispositions figurent aujourd'hui à l'article L. 382-15 al.2 du même Code, c'est la caisse d'assurance vieillesse des cultes qui détermine, au regard des règles d'organisation de chaque culte qui lui sont présentées et qu'elle a le devoir de respecter, les critères et la date d'affiliation au régime spécial de retraite des cultes en qualité de ministre du culte, membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse ; qu'en décidant que le juge pouvait lui-même déterminer « objectivement » les critères d'attribution de la qualité d'assuré du régime de retraite des cultes, indépendamment de ceux, nécessairement religieux, institués par les cultes concernés, la Cour d'appel a violé l'ensemble des principes et textes précités ;

ALORS D'AUTRE PART QUE le législateur, en décidant d'affilier au régime de retraite des cultes les « membres de congrégations religieuses », et en confiant à la CAVIMAC le pouvoir de fixer en considération des règles édictées par chaque culte, les critères et la date d'affiliation à ce régime, a fait du contrat congréganiste l'élément déterminant l'affiliation au régime des retraites des « membres de congrégations religieuses »; que la Cour d'appel pour accueillir la demande de validation de trimestres, a énoncé que les textes législatifs et réglementaires n'avaient pas expressément confié aux autorités religieuses la définition de la notion de membre d'une congrégation, en sorte que les définitions de droit canonique ne pouvaient avoir pour effet de restreindre la portée du régime de retraite et que le contrat congréganiste, à lui seul, n'épuisait pas la détermination de la qualité de membre d'une congrégation; qu'elle a ainsi violé les articles L.721-1 al.2 et D. 721-11 anciens du Code de la sécurité sociale.

*

L'article 1^{er} de la Constitution énonce que « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction, de race ou de religion... »*. La valeur constitutionnelle du principe de laïcité a été affirmée (76-71DC, 30 décembre 1976, JO 31 décembre 1976, p. 7651, cons. 5, Rec. P.15; 84-177 DC, 30 août 1984, JO, du 4 septembre 1984, p. 2803, cons. 7; Rec.p.66; 2009-591 DC, 232 octobre 2009, JO 29 octobre 2009, p. 18307, texte n°7, cons.5 et 6). Des règles positives en découlent pour l'exercice des cultes, telles que l'autonomie et la liberté de leur





organisation; ces dernières ont naturellement pour limites celles qu'imposent les dérives sectaires, ou prosélytes, et plus généralement la protection de l'ordre public.

Le libre exercice du culte est également garanti par l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 posant le principe de séparation de l'Eglise (des « églises ») et de l'Etat. L'article 9 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour sa part, proclame la liberté de religion et la liberté d'expression de la religion. La Cour de Strasbourg a déterminé l'incidence et la portée de l'autonomie d'organisation des associations cultuelles par rapport aux Etats: « les communautés religieuses existent traditionnellement et universellement sous la forme de structures organisées. Elles respectent des règles que les adeptes considèrent souvent comme étant d'origine divine. Les cérémonies religieuses ont une signification et une valeur sacrée pour les fidèles lorsqu'elles sont célébrées par des ministres du culte qui y sont habilités en vertu de ces règles. La personnalité de ces derniers est assurément importante pour tout membre actif de la communauté. La participation à la vie de la communauté est donc une manifestation de la religion, qui jouit de la protection de l'article 9 de la Convention. Lorsque l'organisation de la communauté religieuse est en cause. l'article 9 doit s'interpréter à la lumière de l'article 11 de la Convention qui protège la vie associative contre toute ingérence injustifiée de l'Etat. Vu sous cet angle, le droit des fidèles à la liberté de religion suppose que la communauté puisse fonctionner paisiblement, sans ingérence arbitraire de l'Etat. En effet, l'autonomie des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique et se trouve donc au cœur même de la protection offerte par l'article 9. Elle présente un intérêt direct non seulement pour l'organisation de la communauté en tant que telle, mais aussi pour la jouissance effective par l'ensemble de ses membres actifs du droit à la liberté de religion. Si l'organisation de la vie de la communauté n'était pas protégée par l'article 9 de la Convention, tous les autres aspects de la liberté de religion de l'individu s'en trouveraient fragilisés. » (CEDH, 26 oct. 2000, n°30985/96, Hassan c. Bulgarie, §62)...

La liberté d'organisation des cultes est donc l'une des composantes de la liberté religieuse, qui justifie l'interdiction faite à l'Etat d'intervenir dans les règles de son fonctionnement. Le Conseil d'Etat, chargé de délivrer un avis conforme sur les décrets de reconnaissance des congrégations, ne se reconnaît d'ailleurs aucun droit d'intervenir dans la fixation des statuts des congrégations, qui sont libres conformément au régime actuel de séparation des Eglises et de l'Etat (*Rapport du Conseil d'Etat - Un siècle de laïcité*, 2004, EDCE 2004, p.291).

*





Quelle incidence ces principes ont-ils eu sur l'instauration et l'organisation d'un régime de retraite des cultes ?

Un rappel du contexte de l'émergence de ce régime s'impose. Jusqu'en 1979, il n'existait pas de système de retraite pour les personnes qui durant toute leur vie ou une partie de leur vie, s'étaient consacrées à la vie religieuse en qualité de ministre du culte ou membre d'une communauté. Ces personnes, qui relevaient majoritairement à l'époque du culte catholique, vivaient au moment de « leur vieux jours » de la solidarité des diocèses et congrégations.

En 1974, a été votée une loi (24 décembre 1974) prescrivant l'affiliation de tous les français à un régime de sécurité sociale, au plus tard le 1^{er} janvier 1978.

La loi n°78-4 du 02 janvier 1978, prise aux visas de la loi de 1974 et de celle du 9 décembre 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, a institué un régime d'assurance propre et spécifique aux ministres du culte et membres des congrégations et collectivités religieuses. Elle a prévu la création de deux caisses pour servir les prestations tenant respectivement à la maladie et l'invalidité d'une part (CAMAC), et à la vieillesse d'autre part (CAVIMAC : caisse d'assurance vieillesse des cultes), lesquelles ont fusionné et ont donné naissance, le 1er janvier 2000, à la CAVIMAC : caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes, exposante.

Cette dernière a un statut tout à fait particulier, différent des autres caisses de retraite (absence d'administrateurs élus par les assurés, administrateurs nommés par le ministre chargé de la sécurité sociale <u>sur proposition des cultes concernés suivant des modalités de désignation propres à chacun d'eux</u>, absence de tutelle administrative des caisses nationale ou régionales d'assurance maladie, tutelle directe du ministre chargé de la sécurité sociale et du budget et, depuis la loi du 19 décembre 2005, du ministre de l'intérieur en charge des cultes).

Par ce statut particulier, qui permet aux autorités des cultes concernés d'être représentées au conseil d'administration de la caisse, le législateur a fait en sorte, dès l'instant où il a confié à la caisse, on va le voir, le soin de décider de la date d'affiliation des ministres du culte et membres des congrégations et collectivités religieuses, que le régime spécifique d'assurance vieillesse des personnes participant aux cultes religieux, s'organise dans le respect du principe de séparation de l'Eglise et de l'Etat institué par la loi du 9 décembre 1905.





Il faut donc garder à l'esprit l'intention du législateur – qui est toujours la sienne à l'époque actuelle, puisque la loi n'a pas changé sur ce point :

Il s'agit bien d'instaurer un régime <u>spécial</u> de sécurité sociale, dans le cadre d'un effet d'assujettissement général de tous les citoyens pour que chacun bénéficie d'une protection sociale. Mais s'agissant des ministres du culte, au sens large, le choix a été fait, non pas de les rattacher au régime général (ce qui eût pu se faire ou se concevoir) mais de créer un régime <u>spécial</u>. Le juge ne peut donc pas raisonner, en ce cas, à partir d'impératif d'affiliation obligatoire à un régime général; le principe d'affiliation est général, le régime choisi ici est spécial. Il n'y a donc pas lieu d'y rattacher ceux qui n'en relèvent pas, et si une affiliation doit être recherchée pour des cas limites, ce ne peut être au régime spécial qu'il faut à tout prix les rattacher.

Ce régime spécial est fait pour les « professionnels » de la religion — mot sans doute étranger ici, mais auquel, singulièrement, correspond le mot de « profès » ou « professe » lorsqu'un religieux fait ses vœux : il a « professé » son engagement et devient... professionnel. De même le « ministre » du culte est celui qui a pour fonction d'administrer le culte, les sacrements, les cérémonies... quel que soit le sens que l'on peut donner à ces mots dans telle ou telle religion. On sait que, pour certaines, il n'existe pas précisément de « ministre du culte ». Mais en toute hypothèse, le régime n'est pas créé pour ceux qui ont une certaine foi, pour les pratiquants, pas même pour les zélotes ou les prosélytes. Il est fait pour ceux qui, à l'intérieur du culte ou de la religion en cause, ont choisi de s'y consacrer, dans les formes prévues par ce culte ou cette religion — allant ainsi jusqu'à exclure de pouvoir exercer une autre profession dans le monde.

Cette consécration n'est pas autoproclamée. Elle se fait en accord avec les autorités religieuses du culte concerne. On peut voir, autour des personnes consacrées et reconnues comme telles, des cercles de fidèles, de suiveurs, de « pieux laïcs » - qui resteront néanmoins « laïcs » - même si l'exercice des offices leur est familier. Ce que l'Eglise catholique appelle les « tiers ordres » regroupe des laïcs — très engagés dans le suivi d'une règle religieuse — mais qui ne sont pas, à ses yeux, devenus des religieux au sens strict du terme.

Pays de tradition chrétienne et catholique majoritairement, la France et ses autorités civiles appréhendent mieux ces notions que les catégories qui proviennent d'autres cultes – lesquelles sont tout aussi respectables et ont tout autant vocation à inscrire leurs « professionnels » (ministres du culte ou religieux) à la CAVIMAC. Mais cette difficulté d'appréhension ou de compréhension de catégories étrangères à la culture du droit français ne doit pas pour autant conduire le juge civil à un





contresens – qui serait de « s'abstraire » du fait religieux pour décider tout seul, qui est religieux et qui ne l'est pas. Ce n'est pas ce qu'exigent les principes de laïcité et de liberté religieuse, ce n'est pas ce qu'a fait le législateur, dans le parfait respect de ces principes.

Il s'agit non pas de nier les catégories, mais de les <u>recenser</u> au contraire, dans les limites de l'ordre public, de les accepter et de les mettre en œuvre dès lors que la loi a délibérément choisi d'accepter que la qualité de ministre du culte ou de religieux confère la qualité d'assujetti à un régime spécial de sécurité sociale. Cohérent avec lui-même, le législateur a reconnu qu'il n'avait pas compétence pour déterminer cette qualité de ministre du culte ou de religieux, et que c'était la caisse qui devait le faire, en <u>concertation</u> avec les autorités de chaque culte. Le juge à cet égare ne peut se reconnaître plus de droit que le législateur.

*

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 1978, il existe donc un régime de sécurité sociale obligatoire mais spécifique pour les ministres des cultes et membres de congrégations ou communautés religieuses, qui repose comme tout système d'assurance, sur un mécanisme contributif. Si ce régime n'a cessé, depuis sa création, de vouloir aligner ses prestations et cotisations sur celles du régime général des retraites, cet alignement s'est fait progressivement, dans le respect des spécificités du régime tenant au caractère religieux de l'activité « génératrice d'assurance », et de l'absence de qualité de « travailleur », au sens social du terme, des assurés. En toutes hypothèses, l'alignement progressif du régime des cultes sur le régime général s'est produit de manière non rétroactive.

En l'espèce les périodes d'activité litigieuses sont soumises à un régime doublement spécifique, du fait qu'elles sont <u>antérieures à 1979</u> : outre le caractère proprement spécial du régime des cultes tel qu'il était applicable à l'époque, ces périodes connaissent également la particularité d'être validées <u>à titre « gratuit »</u>, la cotisation pour le compte des assurés du régime des cultes n'ayant commencé qu'avec l'instauration de ce régime en 1979. Il s'agit d'une dérogation au principe fondamental de contribution des assurés au régime des retraites.

Ces spécificités résultent des dispositions suivantes.

L'article L. 382-27 du code de la sécurité sociale (version résultant de la loi du 19 décembre 2005) précise que les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1er janvier 1998, sont indiquées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997.





A cette date, l'article D. 721-11 du code de la sécurité sociale disposait que :

"Sous réserve qu'à la date d'entrée en jouissance de la pension l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, <u>les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L. 721-1 accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, en France métropolitaine et dans les départements [*DOM*] mentionnés à l'article L. 751-1, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base."</u>

L'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale, abrogé par la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 et dont les dispositions du 2nd alinéa sont intégralement reprises dans l'actuel article L. 382-15, disposait que :

"Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre le risque vieillesse dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre.

« L'affiliation est <u>prononcée par l'organisme de sécurité sociale</u> mis en place par l'article L. 721-2 (caisse d'assurance vieillesse des cultes), s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès de l'autorité compétente de l'Etat, comprenant notamment des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés [*composition*]."

La caisse d'assurance vieillesse des cultes, aujourd'hui CAVIMAC, a établi un règlement des prestations adopté par son conseil d'administration le 22 juin 1989, lequel a été approuvé par un arrêté du ministère des affaires sociales et de l'emploi publié au J.O. du 3 août 1989. En application du second alinéa du texte précité, elle a défini les conditions d'affiliation des assurés en fonction de la spécificité de chaque culte.

L'article 1.23 du règlement définit les critères d'affiliation des assurés du culte catholique :

« En ce qui concerne le culte catholique, la date d'entrée en ministère est la date de tonsure si celle-ci a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1973, ou la date de diaconat si celui-ci a été conféré après le 1^{er} janvier 1973.





« Depuis le 1^{er} octobre 1988, c'est la date du 1^{er} engagement qui sera retenu.

« La date d'entrée en vie religieuse est fixée à la date de la 1ère profession ou de 1er vœu ».

Plus généralement, et ainsi que la caisse exposante l'a fait valoir dans ses conclusions (p.11 in fine et s.), chaque culte décide selon ses critères religieux, quand une personne a les qualités requises pour devenir ministre du culte ou membre d'une communauté religieuse. Il en est ainsi pour chacun des cultes adhérents à la CAVIMAC : témoins de Jéhovah, culte musulman, orthodoxe, hindou, congrégation bouddhiste de Karma Mygiur Ling, culte évangélique... Il ne revient ni à la caisse ellemême, ni a fortiori, au législateur ou au juge, de décider quand tel ou tel pratiquant d'un culte présente les conditions requises pour recevoir la qualité de ministre du culte ou membre d'une congrégation religieuse. Sauf à méconnaître la spécificité de chaque culte et le principe de liberté de culte, il revient aux seules autorités religieuses d'en décider, en considération des règles propres à chaque culte. C'est à cette décision de l'autorité religieuse exclusivement, que se range la CAVIMAC pour procéder aux affiliations. Le critère d'affiliation d'un ministre du culte, ou du membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, a donc nécessairement un caractère religieux.

*

Si la spécificité du régime de retraite des cultes s'est peu à peu estompée pour parvenir à un alignement progressif des <u>cotisations et prestations</u> sur celles du régime général, les réformes successives n'ont jamais eu de caractère rétroactif et, en toutes hypothèses, le législateur n'est jamais revenu, depuis 1978, sur la règle spécifique fondée sur les principes de laïcité, de séparation de l'Eglise et de l'Etat et de liberté de culte – intégrant la liberté d'organisation, suivant laquelle il appartient à la seule caisse de retraite exposante de décider de l'affiliation des assurés selon les particularités de chacun des cultes concernés.

Aucun des textes législatifs et réglementaires intervenus dans le processus d'intégration et d'alignement du régime des cultes sur le régime général, n'a apporté la moindre modification en ce qui concerne les conditions d'affiliation à la Caisse de retraite des cultes. Les dispositions de l'article premier de la loi du 2 janvier 1978, qui lui ont donné compétence sur ce point, et avaient été insérées sous l'article L. 721-1 al. 2 ancien du Code de la sécurité sociale, figurent dorénavant et sans changement à l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale :





"L'affiliation est prononcée par l'organisme de sécurité sociale prévu à l'article 382-17, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès de l'autorité compétente de l'Etat, et comprenant des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés."

Les difficultés posées par la situation des ministres du culte et membres des congrégations et collectivités religieuses ayant exercé leur activité religieuse avant 1979, tenant à la modicité de leur pension de retraite, ont été portées à la connaissance du législateur qui n'a pas voulu revenir sur le principe posé par la loi n°78-4 du 2 janvier 1978, de la seule et pleine compétence de la CAVIMAC en matière de détermination du critère d'affiliation, en considération de la spécificité de chaque culte.

Interrogé sur la situation des personnels qui ont exercé leur activité au sein de l'institution catholique avant 1979 (question écrite, AN N°99689, de Monsieur Ayraud), le ministre de la Santé et de la Solidarité a répondu (réponse publiée au JO le 12/12/2006 page 13042) :

" L'attention du ministre de la santé et des solidarités est appelée sur le montant des pensions de retraite des adhérents de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) et sur la situation inégalitaire qu'aurait engendrée l'alignement des pensions sur celles du régime général, à compter de 1998. Le régime des cultes a fait l'objet de nombreuses réformes ayant toutes eu pour objectif une amélioration de la protection sociale des affiliés notamment en matière de retraite dans des conditions cohérentes avec celles des salaires du régime général. Pour une carrière religieuse commencée avant 1979 et ayant donné lieu à une pension après 1998, trois périodes doivent être distinguées avec chacune ses règles propres. La période antérieure au 1er janvier 1979 durant laquelle aucune cotisation n'était versée, ni par les assurés, ni par leurs communautés, ni par la hiérarchie catholique, mais qui fait l'objet d'une validation gratuite. La période entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1997 durant laquelle des cotisations ont été versées selon les règles propres du régime. La période à compter du 1er janvier 1998, date à laquelle les droits et cotisations ont été alignés sur ceux du régime général. L'âge d'ouverture des droits à pension reste toutefois fixé à soixante-cinq ans jusqu'au 1er janvier 2006. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 (article 75) et les décrets d'application qui seront très prochainement publiés procèdent à l'intégration du régime d'assurance vieillesse des cultes dans le régime général. Désormais, les éléments de la réforme des retraites de 2003 (décote, surcote, retraite à soixante ans...) sont applicables à l'ensemble des périodes validées, qu'elles soient postérieures ou non à 1998. Ces dispositions assurent une stricte égalité de traitement entre ressortissants d'un même régime et sont cohérentes avec l'effort contributif réalisé par les intéressés au cours de leur carrière. Le





financement de cette réforme est à la charge du régime général, aucune cotisation supplémentaire n'ayant été demandée aux assurés comme aux communautés religieuses. Il ne serait pas justifié de valoriser la durée totale de la carrière religieuse, notamment les périodes antérieures à l'obligation de cotiser au 1er janvier 1979, sur la base de l'assiette de cotisations dues seulement après 1998".

Il est donc manifeste que malgré les réformes successives et l'alignement progressif du régime des cultes sur le régime général, le législateur n'a pas voulu retirer à la Caisse sa compétence en matière de détermination du critère d'affiliation des assurés du culte religieux, que ce soit pour définir lui-même un critère général, applicable à tous les cultes religieux, d'affiliation de leurs ministres et membres de congrégations et collectivités religieuses, ou pour dire que cette affiliation découlait des dispositions d'ordre général du Code de la sécurité sociale. Le législateur, en agissant ainsi, a fait en sorte que le régime de retraite des cultes s'organise toujours conformément au principe de laïcité et à la liberté d'organisation des cultes qui en résulte.

Si la CAVIMAC, dans sa circulaire n°17/2006 du 19 juillet 2006, a institué l'affiliation des novices et séminaristes au régime des cultes à compter du 1er juillet 2006, c'est sur décision des autorités catholiques qui ont voulu adapter le régime au nouveau contexte socio-économique de notre époque. Cette modification, dont le caractère rétroactif est expressément exclu par la circulaire, ne change rien au fait que les demandeurs de prestations de retraite ayant accompli leur noviciat ou séminaire avant 2006, ne peuvent, en l'état des textes régissant leur situation propre, voir leur période de formation/probation validée, de surcroît à titre gratuit, dans le cadre de la liquidation de leur pension.

*

La spécificité <u>maintenue</u> du régime de retraite des cultes tient, on l'aura compris, au caractère exclusivement religieux de l'activité « génératrice d'assurance » : par conséquent le critère d'affiliation de ses assurés, qui varie selon le culte concerné, est <u>nécessairement</u> religieux. La spécificité d'un régime est celle-là même qui détermine le critère de son application. Si c'était un critère d'ordre général qui devait s'appliquer pour l'affiliation, sans considération de l'originalité de l'activité génératrice d'assurance, il n'y aurait pas lieu à création d'un régime spécifique et le législateur se serait contenté, alors, de rattacher d'office les ministres du culte et membres des congrégations et collectivités religieuses, au régime général des retraites.

La Cour d'appel ne pouvait substituer au critère « religieux » des « premiers vœux » celui de l'entrée dans la congrégation en qualité de





postulante, au motif que Madame Pietrobon aurait, à compter de cette date, exercé de fait des activités analogues à celles des membres de la congrégation. Cet « exercice de fait » ne répond pas à la « congrégation religieuse » visées par l'article L. 721-1 ancien du Code de la sécurité sociale, ni à aucune organisation propre au culte catholique ici en cause.

L'on ne peut, sous le prétexte de la « généralisation » du bénéfice du régime de sécurité sociale, appliquer un critère s'en tenant à l'entrée de l'intéressé dans un « certain cercle de faits », qui méconnaît la spécificité religieuse de l'activité génératrice d'assurance. Ou alors il faut affilier les intéressés à un autre titre qu'en leur qualité de ministre du culte ou membre d'une congrégation ou collectivité religieuse. L'alignement des cotisations et prestations d'assurance vieillesse du régime spécifique des cultes sur celles du régime général des retraites est une chose, la détermination du critère d'affiliation d'un assuré au régime spécial des cultes en est une autre, qui relève de la seule décision des autorités religieuses concernées, recueillie et mise en œuvre par la caisse exposante.

L'idée retenue par la Cour de cassation dans les arrêts du 22 octobre 2009, suivant laquelle les juges du fond pourraient s'abstraire des règles à la faveur desquelles s'organise une religion, appliquée ici par la Cour d'appel qui n'a pas voulu se référer à un événement qualifié de « purement religieux », constitue le summum même de la négation de la liberté des cultes. Liberté et laïcité ne signifient pas négation : elles signifient respect d'un principe de liberté d'organisation. Et aussi longtemps que cette liberté ne porte atteinte à aucun autre droit fondamental, elle doit être respectée. N'est pas ministre du culte, n'est pas congréganiste qui veut, ni dans le culte catholique, ni dans aucun autre, et les autorités de chaque religion ont le droit de reconnaître comme religieux et exerçant une « activité religieuse » telle personne et pas telle autre.

Le juge français ne peut méconnaître ce droit des autorités religieuses. Bien sûr il peut « interpréter » la loi que tel ou tel culte présente comme étant la sienne. Mais il ne peut pas l'ignorer. Et il le peut d'autant moins que précisément en matière de sécurité sociale, le législateur lui a fait obligation de s'y référer. La Cour de cassation a admis, s'agissant des partis politiques, cette liberté d'organisation constitutionnellement garantie, dont elle a déduit que les règles du mandat civil étaient inapplicables à la question de savoir si un organe avait qualité pour exercer une action au nom du parti, cette question devant se résoudre selon ses propres règles de fonctionnement (Crim. 3 janvier 2006, B. n°1).

De la même manière, et a fortiori a-t-on envie de dire, la question de savoir qui a, ou n'a pas, la qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, doit se résoudre en application des règles instituées par les autorités du culte concerné.





La Cour d'appel, en décidant que la date d'affiliation de Madame Pietrobon ne pouvait dépendre d'un évènement religieux, en l'occurrence la date des premiers vœux, mais devait être déterminée par une approche objective de la situation de fait pouvant exister indépendamment du contrat congréganiste, en considération d'un critère objectif tenant à l'appartenance à un ensemble organisé, a violé les principes de laïcité, de séparation des églises et de l'Etat, du libre exercice des cultes, de la liberté d'expression de la religion, et l'article L.721-1 al.2 ancien du Code de la sécurité sociale, dont les dispositions figurent aujourd'hui à l'article L. 382-15 al.2 du même Code

La cassation est incontournable.

*

Il est bien entendu que c'est le législateur qui, en décidant d'affilier au régime de retraite des cultes les « membres de congrégations religieuses » et en confiant à la CAVIMAC le pouvoir de déterminer en considération des règles édictées par chaque culte, les critères et la date d'affiliation à ce régime, a conféré au contrat congréganiste une portée en matière d'affiliation au régime des cultes.

Si le contrat congréganiste en lui-même, n'a pas pour objet de déterminer et réglementer le régime social applicable aux religieux, les dispositions du Code de la sécurité sociale relatives au régime de retraite des cultes, en affiliant à ce régime les membres de congrégations religieuses, en ont fait le « critère » déterminant l'affiliation. Le législateur a décidé d'affilier certains individus à un régime de retraite à raison de leur « profession religieuse », et a donné compétence à la CAVIMAC pour déterminer, en considération des règles propres à chaque culte, qui est un « professionnel » de la religion concernée. Le règlement intérieur de la CAVIMAC, approuvé par arrêté ministériel, se réfère s'agissant des congrégations catholiques, à la date des premiers vœux desquels résulte le contrat congréganiste. C'est donc en vertu de la loi exclusivement que le contrat congréganiste, en rendant l'intéressé membre de la congrégation, provoque son affiliation au régime de retraite des cultes.

En énonçant que les textes législatifs et réglementaires n'avaient pas expressément confié aux autorités religieuses la définition de la notion de membre d'une congrégation, en sorte que les définitions de droit canonique ne pouvaient avoir pour effet de restreindre la portée du régime de retraite et que le contrat congréganiste, à lui seul, n'épuisait pas la détermination de la qualité de membre d'une congrégation, la Cour d'appel de plus fort, a méconnu les sens des textes dont l'application est en cause.





DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué <u>D'AVOIR JUGE</u> que les onze trimestres passés au titre du postulat puis du noviciat au sein de la Congrégation de l'Immaculée Conception pour la période de septembre 1962 à mai 1965, devaient être validés dans le cadre de la liquidation des droits à la retraite de Madame Pietrobon ;

AUX MOTIFS SUPPOSES ADOPTES DES PREMIERS JUGES QUE s'agissant d'une loi civile (loi n°78-4 du 2 janvier 1978, articles L. 382-27 et D.721-11 ancien du Code de la sécurité sociale), et dès lors que ni le législateur ni le pouvoir réglementaire n'ont expressément confié aux autorités religieuses la définition de la notion de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, cette notion doit être entendue dans le sens large, conforme au but de protection sociale poursuivi par la loi, de personne faisant partie d'un ensemble organisé. Les définitions de droit canonique adoptées par les collectivités religieuses et les dispositions internes prises par la CAVIMAC sur la base de ces définitions ne peuvent avoir pour effet de restreindre la portée du texte;

ALORS D'UNE PART QUE le juge administratif est seul compétent pour apprécier la légalité d'un arrêté ministériel; que l'arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale du 24 juillet 1989 – publié au J.O.R.F. du 3 août 1989 – a approuvé le règlement intérieur des prestations d'assurances vieillesse de la caisse des cultes, lequel en son article 1.23, prévoit que le début de la période d'activité ouvrant droit au service des prestations vieillesse, pour les membres des congrégations religieuses, est fixé à la date de première profession ou de premiers vœux; qu'en refusant de faire application de ce critère d'affiliation au motif que les dispositions internes prises par la CAVIMAC ne pouvaient avoir pour effet de restreindre la portée des textes instituant un régime de retraite des cultes, la Cour d'appel s'est prononcée sur la légalité dudit règlement et de l'arrêté ministériel l'approuvant, en violation du principe de la séparation des pouvoirs, et de la loi des 16 et 24 août 1790;

ALORS D'AUTRE PART QUE le règlement intérieur de la CAVIMAC, qui a notamment pour objet de définir, en application de l'article L.721-1 al.2 ancien du Code de la sécurité sociale, les conditions d'affiliation des assurés, détermine en fixant la date d'entrée en religion à celle des premiers vœux, la date à compter de laquelle l'intéressé est affilié au régime de retraite en qualité de membre d'une congrégation ; qu'en fixant la date d'affiliation à celle d'admission dans la congrégation en qualité de postulante, nonobstant les dispositions contraires du règlement intérieur, la Cour d'appel a méconnu la portée de celui-ci en violation de l'arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale du 24 juillet





1989, et des articles L.721-1 al.2 et D. 721-11 anciens du Code de la sécurité sociale.

*

La Cour d'appel, en écartant l'application des critères d'affiliation institués par le règlement intérieur des prestations d'assurance vieillesse de la CAVIMAC, approuvé par arrêté ministériel, a également méconnu le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires.

Il est constant depuis l'arrêt du Tribunal des conflits Septfonds (16 juin 1923, rec. p.496, GAJA, n°40) qu'il revient exclusivement aux juridictions administratives de connaître de la légalité des actes administratifs. Si cette exclusivité est désormais tempérée en matière pénale, elle garde toute sa valeur en matière civile (TC 17 juin 1991, rec. p. 466; Cass. 2è civ., 9 févr. 1994, Bull. civ. n°53; Civ. 3ème 1er août 1996: Bull. civ. III, n° 101).). La juridiction civile qui estime qu'un acte administratif est illégal doit surseoir à statuer dans l'attente d'une décision d'illégalité prononcée par la juridiction administrative seule compétente (Cass. soc 4 févr.1988, Bull. civ. n°89; 11 févr. 1993, Bull. civ. n°50).

En l'espèce, la Cour d'appel a écarté l'application du règlement intérieur de la caisse, malgré sa valeur réglementaire, pour substituer à la date d'affiliation fixée par ce règlement à la première profession ou aux premiers vœux, la date de l'entrée au sein de la congrégation en qualité de postulante. Elle a justifié cette substitution, par adoption des motifs des premiers juges, en énonçant que les dispositions internes prises par la CAVIMAC ne pouvaient avoir pour effet de restreindre la portée des textes instituant un régime de retraite des cultes.

Quel que soit le bien-fondé de l'idée suivant laquelle le règlement intérieur, et par suite l'arrêté l'approuvant, seraient illégaux en ce qu'ils méconnaissent la portée du régime légal de retraite qu'ils ont la charge de mettre en œuvre, il ne revenait pas à la Cour d'appel de l'apprécier. D'autant plus que sur renvoi du Tribunal des affaires de sécurité sociale de Montpellier, prononcé dans un litige analogue à la présente espèce, le Conseil d'Etat a été saisi de la légalité de cet arrêté. La procédure est actuellement pendante, et l'hypothèse d'une décision retenant la conformité de l'arrêté aux articles L. 721-1 et D. 721-11 du Code de la sécurité sociale, rendrait plus préjudiciable encore l'excès de pouvoir par lequel la Cour d'appel s'est autorisée à tenir pour illégal, et à écarter, l'acte à valeur réglementaire qui s'imposait à elle.

La méconnaissance du principe de séparation des autorités administratives et judiciaires appelle sans aucun doute la cassation.





La Cour d'appel a méconnu, également, la portée du règlement intérieur de la caisse exposante.

On a vu que l'article L. 721-1 alinéa 2 ancien du Code de la sécurité sociale confiait à la CAVIMAC le pouvoir de prononcer l'affiliation des assurés au régime de retraite des cultes.

C'est donc à la caisse exposante qu'il revient de décider, en concertation avec chacun des cultes concernés, on l'a dit, quand tel ou tel doit être affilié au régime de retraite des cultes en tant que « professionnel de la religion », les règles correspondantes étant nécessairement fixées dans son règlement intérieur des prestations.

Ce document, dans sa rédaction applicable aux périodes concernées, stipule notamment :

« Section 2 - VIE RELIGIEUSE OU EXERCICE DU MINISTERE DU CULTE

« PRINCIPE:

« Art. 1.21 - Tout culte concerné par l'article L 721-1 du code de la sécurité sociale doit faire connaître à la CAVIMAC les règles qu'il utilise pour définir la qualité de ministre du culte, de membre de congrégation ou de collectivité religieuse, et qui s'appliquent à tout ou partie de ses membres, afin de déterminer les dates de début et de fin de la vie religieuse ou du ministère du culte.

« Art. 1.22 - Toutefois, lorsque les dates visées à l'article précédent ne peuvent être indiquées avec certitude, les dates retenues par la CAVIMAC sont :

le dernier jour du mois ou de J'année, en ce qui concerne la date de début de la vie sacerdotale, ou religieuse, ou le premier jour du mois ou de l'année indiqué en ce qui concerne la date de fin de vie sacerdotale ou religieuse.

« - ENTREE EN MINISTERE OU EN VIE RELIGIEUSE -

« Art. 1.23 - En ce qui concerne le culte catholique, la date d'entrée en ministère est la date de tonsure, si celle-ci a eu lieu avant le 1er janvier 1973 ou la date de diaconat si celuici a été conféré après le 1er janvier 1973.

Depuis le 1er octobre 1988, c'est la date du premier engagement qui sera

La date d'entrée en vie religieuse est fixée à la date de première profession ou de premiers vœux.

« (...) ».

retenue.

Dès lors qu'il a notamment pour objet de définir, en application de l'article L.721-1 al.2 ancien du Code de la sécurité sociale, les conditions d'affiliation des assurés, le règlement intérieur en fixant la date d'entrée en religion à celle des premiers vœux, détermine





nécessairement la date à compter de laquelle l'intéressé est assujetti au régime de retraite en qualité de membre d'une congrégation.

En énonçant, en dépit des dispositions précitées du règlement intérieur de la caisse, et de la portée que le législateur a entendu leur conférer, que la qualité de membre d'une congrégation était acquise dès la période de postulation, la Cour d'appel de plus fort, a exposé son arrêt à la censure.

* * *

TROISIEME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué <u>D'AVOIR JUGE</u> que les onze trimestres passés au titre du postulat puis du noviciat au sein de la Congrégation de l'Immaculée Conception pour la période de septembre 1962 à mai 1965, devaient être validés dans le cadre de la liquidation des droits à la retraite de Madame Pietrobon;

AUX MOTIFS PROPRES QUE pour ce qui est d'une congrégation dès lors qu'une personne se trouve dans une situation équivalente à celle d'une professe ayant prononcé ses premiers vœux à savoir une situation de soumission et de dépendance à l'autorité congrégationaliste, s'obligeant à la pratique effective des vœux dès avant leur prononcé et participant aux activités notamment religieuses de celle-ci en contrepartie d'une prise en charge de tous ses besoins et notamment ses besoins matériels, elle se trouve avoir de fait, la qualité de membre au sens de l'article L 721-11 sus-visé. En l'espèce il n'est pas contesté que Madeleine Grosset épouse Pietrobon est entrée au postulat de la congrégation de l'Immaculée Conception le 18 septembre 1962, que le 9 mai 1963 elle est devenue nivoce et a prononcé ses vœux temporaires le 6 mai 1965 puis a quitté la Congrégation le 25 mai 1971 ; il n'est pas contesté que l'intéressée, lors de son entré au postulat a revêtu la tenue noire des postulantes, qu'elle n'avait aucun argent à sa disposition et que sa journée était rythmée par les offices religieux, les repas en commun, qu'elle participait à des travaux manuels utiles à la communauté religieuse et qu'elle s'était engagée à respecter les statuts de la congrégation. Ne sont pas plus contestées les affirmations de Madame Madeleine GROSSET épouse PIETROBON que cette intégration de la vie communautaire de la congrégation s'est poursuivie tout au long des deux années de noviciat. En outre, les constitutions de la congrégation disposent que l'admission au noviciat résulte d'une demande de la postulante soumise à l'approbation de l'autorité religieuse, que cette période





est consacrée à la formation spirituelle et religieuse des novices et au cours de la seconde année à des études et occupations plus immédiatement adaptées aux œuvres de l'institut, à l'étude et à l'observance des constitutions. Ainsi tant la période du postulat que celle du noviciat peuvent être considérées comme analogues à une période d'essai de la vie religieuse au sein de la congrégation, résiliable librement et sans conditions par l'une ou l'autre des parties à tout moment. Il résulte de l'ensemble de ces constatations que pendant ses périodes de postulat et de noviciat Madame Madeleine GROSSET épouse PIETROBON a exercé de fait, au sein de la congrégation, des activités de la nature de celles des membres de celle-ci et qu'elle avait donc la qualité de membre de la Congrégation des Sœurs de l'Immaculée Conception de SAINT MÉEN LE GRAND pendant ces périodes;

ET AUX MOTIFS SUPPOSES ADOPTES DES PREMIERS JUGES QUE dès son entrée dans une congrégation, spécifiquement choisie, la postulante se trouve soumise à son autorité et participe à la vie communautaire. Son intégration est concrétisée par les éléments soulignés par Madame Pietrobon et non contestés pas les parties adverses : inscription sur la liste prescrite par la loi du 1er juillet 1901, remise des affaires personnelles et prise d'une tenue spécifique. Il est dès lors incontestable que la qualité de membre au sens indiqué ci-dessus est acquise dès la période de postulation ;

1)° ALORS QUE quel que soit le culte concerné la congrégation religieuse, en tant qu'association cultuelle, est seule compétente pour déterminer, aux termes de ses « Constitutions » qui tiennent lieu de statuts, les étapes et conditions auxquelles les candidats doivent se soumettre pour devenir l'un de ses membres ; qu'en lui déniant cette compétence, la Cour d'appel a violé les dispositions du titre III de la loi du 1er juillet 1901 ;

2)° ALORS QUE les « Constitutions » et/ou « statuts » d'une congrégation religieuse, au-delà de leur portée spirituelle, constituent les statuts d'une association cultuelle et, en tant que tels, ont force de loi à l'égard de ses membres et de ceux qui veulent le devenir; que les Constitutions de la Congrégation de l'Immaculée Conception disposent que la décision d'admission de la novice à la Profession « se tranche au scrutin et à la majorité des voix » et que « dès qu'une Sœur a fait profession perpétuelle. elle est définitivement membre de la Congrégation et a le droit d'y rester jusqu'à sa mort, en maladie comme en santé », la Sœur étant, pendant les cinq années de vœux temporaires, membre « temporaire » de la Congrégation; qu'il en résulte que la postulante et la novice, dont l'admission à la Profession n'a pas été votée et qui n'ont pas émis de vœux, n'ont pas la qualité de membre de la congrégation; Qu'en leur reconnaissant cependant cette qualité, la Cour d'appel a méconnu la force obligatoire des « Constitutions » de la congrégation, en violation de l'article 1134 du Code civil :





3)°ALORS QUI PLUS EST QUE dans l'esprit du législateur de 1978, auteur des articles L. 721-1 et D. 721-11 anciens du Code de la sécurité sociale, applicables aux périodes litigieuses, les « congrégations religieuses » dont les membres sont affiliés à la caisse de retraite des cultes, désignent les institutions catholiques correspondantes dont les règles de fonctionnement étaient alors les seules véritablement fixées, et connues du législateur ; que c'est d'ailleurs pourquoi celui-ci, afin de faire bénéficier du régime de retraite institué les cultes autres que le culte catholique, a ajouté à la notion de membre d'une « congrégation religieuse », alors propre à la religion catholique celle de membre d'une « collectivité religieuse » ; qu'il en résulte que la notion de membre d'une congrégation religieuse au sens des textes précités, ne peut s'apprécier indépendamment du contrat congréganiste du culte catholique, tel qu'il résulte du prononcé de ses premiers vœux par le novice, auquel ces textes ont nécessairement soumis la qualité de membre d'une congrégation ; qu'en décidant de définir la notion de « membre d'une congrégation religieuse » indépendamment de la formation du contrat congréganiste telle qu'elle est organisée par les statuts et constitutions de la congrégation intéressée, la Cour d'appel a violé les textes précités, ensemble le titre III de la loi du 1er juillet 1901;

4)° ALORS QUE le contrat congréganiste issu du prononcé des premiers vœux, formalise l'admission du novice comme un membre de la congrégation, unit celle-ci à chacun de ses membres, et crée pratiquement à l'égard des parties des droits et obligations spécifiques; que la Cour d'appel constate que le noviciat – et donc a fortiori l'étape antérieure du postulat – est consacrée à la formation spirituelle et religieuse des novices et, au cours de la seconde année, à des études et occupations plus immédiatement adaptées aux œuvres de l'institut, à l'étude et à l'observance des constitutions, ce dont il résulte que ces périodes sont exclusivement destinées à la formation, au cheminement spirituel et à la probation du candidat à la vie religieuse; qu'en affirmant que les postulantes et novices accomplissaient des activités de même nature que celles des membres de la congrégation en exercice, la Cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, et a violé les articles L.721-1 et D. 721-11 anciens du Code de la sécurité sociale, ensemble le titre III de la loi du 1er juillet 1901 et l'article 1134 du Code civil;

5)° ALORS EN TOUT ETAT DE CAUSE QUE la Cour d'appel ne pouvait assimiler la situation des postulantes et novices à celle des Sœurs Professes, membres en exercice de la congrégation, sans avoir déterminé quelles étaient les activités, droits et obligations de celles-ci ; qu'elle a, de ce chef, privé son arrêt de base légale au regard des articles L.721-1 et D. 721-11 anciens du Code de la sécurité sociale, du titre III de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1134 du Code civil.

*





Quel que soit le culte concerné la congrégation religieuse, en tant qu'association cultuelle, est seule compétente pour déterminer, aux termes de ses « Constitutions » qui tiennent lieu de statuts, les étapes et conditions auxquelles les candidats doivent se soumettre pour devenir l'un de ses membres.

Si les dispositions du titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 prévoient que l'existence légale d'une congrégation religieuse, qui lui confère la personnalité morale, nécessite une reconnaissance par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat, elles ne lui retirent pas ainsi le pouvoir de déterminer seule ses statuts, appelés « constitutions » pour les congrégations du culte catholique, et partant les conditions auxquelles est soumise la qualité de membre. Et, on l'a déjà dit, le Conseil d'Etat lorsqu'il délivre son avis sur un décret de reconnaissance d'une congrégation religieuse, association cultuelle, ne se reconnaît aucun droit d'intervenir dans la fixation de ses statuts (Rapport du Conseil d'Etat – *Un siècle de laïcité* – 2004, EDCE 2004, p.291).

En l'espèce la Congrégation de l'Immaculée Conception est régie tant par des « constitutions » que par des statuts, lesquels ont été approuvés par un décret ministériel en date du 13 novembre 1810. Leurs dispositions, à l'instar de celles régissant toutes les congrégations catholiques, fixent à la date des premiers vœux – ou vœux temporaires - celle de la formation du contrat congréganiste qui confère à l'intéressée la qualité de membre (cf conclusions de la congrégation p.11 et s.). C'est par l'acte de Profession, selon ces Constitutions, que « les Sœurs de l'Immaculée Conception se consacrent à Dieu par les trois vœux simples de Pauvreté, de Chasteté et d'Obéissance », après avoir été admises à la Profession par un vote majoritaire des Sœurs Professes.

En reconnaissant à Madame Pietrobon la qualité de membre de la congrégation indépendamment des règles fixées par ses statuts, la Cour d'appel a violé les dispositions du titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901.

*

Ce faisant la Cour d'appel a méconnu, également, la force obligatoire qui s'attache, en droit, aux « Constitutions ».

Les « Constitutions » d'une congrégation religieuse, au-delà de leur portée spirituelle, constituent les statuts d'une association cultuelle et, en tant que tels, ont par l'effet de l'article 1134 du Code civil, force de loi à tout le moins à l'égard de ses membres et de ceux qui veulent le devenir.

L'article 19 du décret du 16 août 1901 pris pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, prévoit quant aux statuts des





congrégations religieuses, que « les projets de statuts contiennent les mêmes indications et engagements que ceux des associations reconnues d'utilité publique ». Et l'article 11 du même décret, à propos des statuts des associations reconnues d'utilité publique, précise qu'ils doivent contenir « les conditions d'admission et de radiation de ses membres ». Les statuts de la congrégation fixent donc les conditions permettant d'acquérir la qualité de membre de l'association cultuelle qu'ils organisent. Et puisque le législateur, on l'a vu, confère une portée en matière de législation sociale, à la qualité de « membre d'une congrégation religieuse », c'est à ces statuts - à défaut d'autre définition donnée par la loi, que le juge doit obligatoirement se référer pour reconnaître cette qualité.

Les Constitutions de la congrégation de l'Immaculée Conception prévoient que la décision d'admission de la novice à la Profession « se tranche au scrutin et à la majorité des voix », et que « dès qu'une Sœur a fait profession perpétuelle, elle est <u>définitivement membre</u> de la Congrégation et a le droit d'y rester jusqu'à sa mort, en maladie comme en santé », la Sœur étant, pendant les cinq années de vœux temporaires, membre « temporaire » de la Congrégation (articles 45 et 58 cités en page 11 et 12 des conclusions de la Congrégation devant la Cour d'appel : production).

Il en résulte que la postulante et la novice, dont l'admission à la Profession n'a pas été votée, et qui n'ont pas émis de vœux, n'ont pas la qualité de membre de la congrégation.

En leur reconnaissant cependant cette qualité, la Cour d'appel a méconnu la force obligatoire des « Constitutions » de la congrégation, en violation de l'article 1134 du Code civil ;

*

Qui plus est dans l'esprit du législateur <u>de 1978</u>, auteur des articles L. 721-1 et D. 721-11 anciens du Code de la sécurité sociale, applicables aux périodes litigieuses, les « congrégations religieuses » dont les membres sont affiliés à la caisse de retraite des cultes, désignent les institutions catholiques correspondantes dont les règles de fonctionnement étaient alors les seules véritablement fixées, et connues du législateur.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi que le législateur s'est abstenu de définir lui-même les notions de ministre du culte, membre de congrégation et collectivité religieuse afin de ne pas contredire les règles de fonctionnement des cultes, et de respecter leur autonomie. Monsieur Delaneau, auteur du rapport des travaux préparatoires de la loi, a mis en évidence le danger, s'agissant de la définition de la « congrégation », d'une l'immixtion du juge dans des questions relevant de la seule compétence des autorités religieuses : « s'immiscer dans la vie interne de l'Eglise catholique





<u>car c'est la principale concernée</u> – par le biais de l'application de la législation sociale, serait contraire aux principes de la laïcité bien comprise ». (Rapport Assemblée Nationale n°32-74, p.42).

De la même manière les promoteurs de la loi, tout en défendant sa finalité pluri-cultuelle, relevaient néanmoins que le projet avait « été établi <u>en tenant compte des données propres au corps le plus intéressé</u>, à savoir le clergé de l'Eglise catholique (...).

La loi, afin de faire bénéficier du régime de retraite institué les cultes autres que le culte catholique, a ajouté aux notions de ministre du culte et membre d'une « congrégation religieuse », propres à la religion catholique celle, nécessairement plus souple et large puisqu'échappant aux règles d'organisation préexistantes et connues, du culte catholique, de membre d'une « collectivité religieuse » (rapport assemblée Nationale de Monsieur Delaneau, p. 27, 28 et 29).

Ainsi si le législateur n'a pas expressément défini la notion de membre d'une congrégation religieuse en application des critères du culte catholique afin de respecter les principes d'autonomie et de liberté des cultes religieux, il s'est implicitement mais nécessairement référé, pour la définition de membre de cette institution propre au culte catholique, au critère déterminé par ce dernier, à savoir la formation du contrat congréganiste lors du prononcé des premiers vœux.

Il en résulte que la notion de membre d'une congrégation religieuse au sens des articles L. 721-1 et D. 721-11 ancien du Code de la sécurité sociale, ne peut s'apprécier indépendamment du contrat congréganiste du culte catholique, tel qu'il résulte du prononcé des premiers vœux du candidat à la vie religieuse. La législation sociale dont l'application est en cause, s'y est implicitement référée.

Et plus généralement, la « congrégation religieuse » qui est une association cultuelle soumise au titre III de la loi de 1901 sur les associations, est définie par le juge administratif en considération des règles d'organisation du culte catholique. Le Conseil d'Etat, pour l'application du titre III de la loi de 1901, a intégré dans la définition qu'il a donnée de la congrégation religieuse, la soumission des personnes qui en font partie à des vœux : « tout groupement de personnes qui réunit un ensemble d'éléments de nature à caractériser une congrégation, tels que <u>la soumission à des vœux</u> et une vie en commun selon une règle approuvée par une autorité religieuse, ne peut que se placer sous le régime de la congrégation religieuse défini par le titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901, et non sous le régime des associations régies par le titre 1^{er} de cette loi » (CE, avis n° 346.040 du 14 novembre 1989 (Grands avis du Conseil d'Etat, 3ème éd.2008, n°16).





La Cour d'appel, en décidant de définir la notion de « membre d'une congrégation religieuse » indépendamment du critère résultant du contrat congréganiste, des statuts et constitutions de la congrégation intéressée, a violé les articles L. 721-1 et D. 721-11 ancien du Code de la sécurité sociale.

*

Par suite la Cour de Rennes, par le contenu purement objectif – entendu comme « non-religieux – et matériel qu'elle a donné à la notion de « membre d'une congrégation religieuse », a méconnu le sens des mêmes textes.

On l'a dit, les termes choisis par le législateur ne peuvent être interprétés sans aucune référence aux règles du culte catholique, et notamment aux règles de la congrégation concernée.

Dans ses conclusions d'appel, la Congrégation, a très clairement expliqué comment s'acquérait la qualité de membre (conclusions p.4 et s. : production).

Elle a rappelé, tout d'abord, que le droit canon (canon 646) énonce que « le noviciat est une étape de préparation à la vie religieuse ». Le noviciat est « une période de formation préalable à la profession religieuse » (commentaire du canon 653 dans le Code de droit canonique bilingue et annoté, ed. Wilson et Lafleur). Par « opposition » aux candidats à la vie religieuse, les membres de la congrégation sont ceux qui « s'engagent par vœu public à observer les trois conseils évangéliques ; ils sont consacrés à Dieu par le ministère de l'Eglise, et ils sont incorporés à l'institut avec les droits et les devoirs définis par le droit » (Can. 654). Le postulat et le noviciat caractérisent des périodes de formation, de probation et de discernement. L'intéressé est alors candidat à la vie religieuse : tout en recevant une formation, il expérimente ses capacités à exercer la vie religieuse au sein de l'institution qu'il a choisie, et partage partiellement la vie de la communauté qui la compose. Parallèlement, la congrégation apprécie s'il présente les qualités requises pour devenir membre. Si le candidat porte un habit religieux, il s'agit d'un habit différent de celui dont sont vêtus les membres de la communauté. En outre les novices autant que possible, sont logés et vivent dans une maison séparée de celle de la congrégation.

Il s'agit, sans aucun doute, d'une étape <u>préparatoire,</u> <u>préalable</u> à l'entrée en religion en qualité de membre de la congrégation. Cette entrée intervient à l'issue du prononcé des premiers vœux, de laquelle découle la formation du contrat congréganiste. Par ce contrat, la religieuse se lie à la congrégation selon ses constitutions et s'engage à participer à





ses missions. En contrepartie, la congrégation admet la religieuse (devenue par ses vœux une sœur « professe ») comme membre de sa famille religieuse et s'engage à lui assurer entretien, subsistance et protection. Les juridictions reconnaissent à ce contrat la portée d'un contrat civil synallagmatique (Cass. Civ. 30 octobre 1912, par lequel la Cour de cassation « qualifiait l'incorporation du congréganiste comme la source d'obligations réciproques constitutives d'un contrat, étant donné que ses supérieurs congréganistes légitimes lui assigneront à charge pour sa congrégation de pourvoir à son entretien », et Tribunal civil de Meaux 23 avril 1952, Dalloz, 1952, 431: le tribunal reprend une distinction constante en jurisprudence au XIXème siècle, estimant que les rapports d'un religieux avec sa congrégation comprennent d'une part un contrat purement religieux relevant des autorités canoniques uniquement et d'autre part un contrat civil qui, lui, peut être soumis aux tribunaux civils : décisions citées dans « la liberté des congrégations religieuses en France », Jean-Paul Durand, ed. cerf 1999 T2, respectivement p.402 et 383).

Mais, en toute hypothèse, seul le contrat congréganiste scelle une relation conférant à celui ou celle qui a professé ses vœux la qualité de membre de la congrégation, avec les droits et obligations qui en résultent pour chaque partie.

La période de formation, de probation et de discernement du postulat puis du noviciat est ainsi décrite par les Constitutions (: statuts) de la congrégation de l'Immaculée Conception :

CHAPITRE IV: Du Postulat et du Noviciat

§ 1er – Du Postulat

« Art. 15. Le postulat est <u>un temps de probation préparatoire</u> à la prise d'habit et au Noviciat.

«Pendant ce temps, la jeune fille qui a sollicité son entrée dans la Congrégation <u>examine si celle-ci correspond à ses attraits</u> et, par la simplicité de sa conduite, <u>laisse voir si elle a les qualités requises</u> pour y glorifier Dieu ».

« Art.17 : il (le postulat) se fera ordinairement dans la maison du Noviciat.

« Art.18: Les postulantes y seront placées sous la conduite d'une Maîtresse spéciale et séparées des Novices. Elles auront <u>des exercices et instructions particulièrement organisés pour elles</u>.

« (...)





« §2 – Du Noviciat

- « Art.24 : Le noviciat est <u>un temps de probation</u> canonique jugé nécessaire par le Saint Concile de Trente, parce que l'Eglise ne veut dans sa sainte milice que des personnes éprouvées, qui puissent lui faire honneur par leurs vertus religieuses.
- « Art.25 : Le Noviciat dure deux années complètes dans une maison approuvée à cet effet par le Saint-Siège.
- « Art.26 : La première année, entière et continue, est consacrée uniquement à la formation spirituelle et religieuse des Novices.
- « Art.27 : Pendant la seconde année, <u>la formation spirituelle et religieuse demeure encore leur occupation première</u> : néanmoins elles sont appliquées chaque jour à des études et occupations plus immédiatement adaptées aux œuvres de l'Institut. <u>On ne leur confiera cependant aucune charge en rôle principal</u>.

« (...)

« Art.30 : Deux mois avant la profession, elles reprennent le régime de la première année de Noviciat afin de se mieux préparer au grand acte qu'elles doivent accomplir.

« (....)

- « Art.33 : Une sœur sera <u>spécialement chargée de la formation</u> <u>spirituelle et religieuse</u> des Novices sous le nom de Maîtresse des Novices. (...).
- « Art.34 : Elles s'appliqueront également à <u>l'étude et à l'observance</u> des Constitutions.

« (...)

- « Art.36 : Elles seront, pendant tout le temps du Noviciat, <u>séparées</u> <u>des Professes</u>, même pendant les récréations, n'auront de commun avec elles que la chapelle pour les offices, la Salle des Exercices pour des conférences générales et le réfectoire en cas de besoin.
- « Art.37 : La Maîtresse des Novices notera avec grand soin tout ce qu'auront apporté les jeunes personnes admises au Noviciat, soit en argent, soit en vêtements ou autre chose, pour le leur rendre si elle venait à quitter l'Institut avant de faire profession.





Quant aux Sœurs Professes, les Statuts de la congrégation enseignent qu'elles disposent, contrairement aux postulantes et novices, de voix active à l'élection de la Supérieure Générale (article 5); elles ne peuvent être renvoyées « que pour cause de crimes ou fautes graves et d'incorrigibilité » étant, de leur côté, « maîtresse de renoncer à l'Association » (article 8). Enfin, elles « conservent la propriété et l'administration de leur patrimoine et elles peuvent en disposer selon les lois de l'Etat, jamais en faveur de la Congrégation qui s'est toujours fait et se fera toujours un devoir de ne point s'approprier le bien des familles » (article 9).

*

Les périodes de postulat et de noviciat, dédiées à la formation, à la probation et au discernement, ne sont pas assimilables à la période qui succède le prononcé des vœux, durant laquelle l'intéressée est intégrée dans la congrégation en qualité de membre à part entière et <u>en exercice</u>, et se voit confier des droits et obligations que ne connaissent pas les novices et postulantes.

C'est en ce sens que le Conseil d'Etat s'est prononcé, on l'a vu, en intégrant dans la définition qu'il a donnée de la congrégation religieuse, la soumission des personnes qui en font partie à des vœux (CE, avis n° 346.040 du 14 novembre 1989 précité, Grands avis du Conseil d'Etat, 3ème éd.2008, n°16).

La Cour de cassation pour sa part, appelée à se prononcer sur le caractère subsidiaire du régime de retraite des cultes dans différents arrêts, avait implicitement admis avant ses arrêts du 22 octobre 2009 que la date d'affiliation obligatoire au régime des cultes en qualité de membre d'une congrégation religieuse catholique, était celle du prononcé des vœux (Soc. 10 novembre 1994, n°91-13586, B. n°299; n°92-18594; n°92-18597; Soc. 22 juin 1995, n°92-18597, n°92-18609; Soc. 22 novembre 2005, n°92-18596, n°92-18605; n°92-18613).

*

La Cour d'appel en l'espèce, a elle-même constaté que le noviciat – et donc a fortiori l'étape antérieure du postulat –était consacré à la <u>formation</u> spirituelle et religieuse des novices et, au cours de la seconde année, à des <u>études</u> et occupations plus immédiatement adaptées aux œuvres de l'institut, à <u>l'étude et à l'observance des constitutions</u>. Il résulte de ces constatations que les périodes litigieuses sont bien destinées à la formation, au cheminement spirituel et à la probation du candidat à la vie religieuse, étant rappelé que les constitutions interdisent de confier à des novices (et a





fortiori à des postulantes) une quelconque charge principale exclusivement réservée aux Professes.

La Cour d'appel a néanmoins relevé que l'intéressée, dont la journée était rythmée par les offices religieux et les repas en commun, et qui portait l'habit religieux, n'avait aucun argent à sa disposition, effectuait des activités au service de la communauté et était soumise aux autorités de la Congrégation dont elle devait respecter les règles de vie communautaire... en sorte que de fait, elle aurait exercé des activités de la nature de celles des Sœurs Professes, membres de la communauté. Ainsi le postulat et le noviciat, selon la Cour d'appel, s'apparenteraient à une période d'essai de la vie religieuse.

Les premiers juges pour leur part, ont considéré que Madame Pietrobon avait fait partie de l'« ensemble organisé » que constitue la congrégation religieuse dès son entrée au postulat, aux motifs que « la postulante se trouve soumise à son autorité (de la congrégation) et participe à la vie communautaire. Son intégration est concrétisée par les éléments soulignés par Madame Pietrobon et non contestés pas les parties adverses : inscription sur la liste prescrite par la loi du 1^{er} juillet 1901, remise des affaires personnelles et prise d'une tenue spécifique ».

Ces motifs ne justifient pas la solution retenue. Tout d'abord l'inscription de la postulante sur la liste des « membres » de la congrégation prévue par l'article 15 de la loi du 1er juillet 1901, n'est d'aucune incidence ; il ressort de ce texte que cette liste constitue en réalité une mesure permettant aux pouvoirs publics d'avoir connaissance de l'identité de tous les individus « hébergés » au sein de la Congrégation. Le terme de « membre », tel qu'utilisé par ce texte, peut aussi bien désigner une personne, laïque, qui serait accueillie par la Congrégation : cette personne peut être membre de la congrégation au sens de l'article 15 de la loi du 1er juillet 1901, sans avoir cette qualité au sens du régime de retraite des cultes qui s'applique, exclusivement, aux « professionnels » en exercice d'une religion.

Les constatations des juges du fond faisant ressortir l'appartenance, l'obéissance et la participation de l'intéressée à une vie communautaire organisée, et sa prise en charge « matérielle » par la communauté, ne retirent rien aux circonstances, également relevées par les juges d'appel, suivant lesquelles Madame Pietrobon, durant ces périodes, était en formation et suivait un chemin spirituel destiné à la préparer à une vie définitivement consacrée à la religion. La relation existant entre les parties avant le prononcé des premiers vœux, axée sur la formation, la probation et le discernement du candidat à la vie religieuse, ne comporte pas les mêmes droits et obligations que ceux résultant du contrat congréganiste qui régit les relations entre la Congrégation et ses membres en exercice. La Cour d'appel l'a constaté au demeurant, en relevant que





cette relation était résiliable à tout moment et sans condition par l'une et l'autre partie (arrêt p. 8 al.5). Et, pour reprendre les termes de la Cour d'appel, le candidat à la vie de religieuse « à l'essai » au sein de la congrégation, dans les conditions spécifiques instituées par les Constitutions pour le postulat et le noviciat, ne vit pas au sein de la communauté comme un membre en exercice.

La relation dont l'existence a été retenue par la Cour d'appel entre la postulante/novice et la congrégation religieuse, est de même nature que celle existant entre des étudiants et leur établissement de formation, ou entre un stagiaire et la structure professionnelle au sein de laquelle il se forme. Madame Pietrobon, durant les périodes litigieuses, est demeurée au premier chef une candidate à la Profession religieuse, en formation et libre de se libérer à tout moment et sans condition, qualité qui ne caractérise pas et ne peut être assimilée à celle de membre d'une congrégation en exercice, au sens des articles L. 721-1 et D. 721-11 du Code de la sécurité sociale et du titre III de la loi du 1er juillet 1901.

En affirmant néanmoins, pour valider les trimestres accomplis en cette qualité, que les postulantes et novices accomplissaient des activités de même nature que celles des Sœurs Professes, membres de la congrégation <u>en exercice</u>, la Cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et, de plus fort, a méconnu le principe d'affiliation au régime de retraite des cultes des seuls membres de congrégations religieuses.

*

En tout état de cause, la Cour d'appel ne pouvait assimiler la situation des postulantes et novices à celle des Sœurs Professes, membres en exercice de la congrégation, sans avoir déterminé quelles étaient les activités, droits et obligations de celles-ci.

Car on l'a vu, les Sœurs Professes, qui ne reçoivent plus aucune formation et sont <u>en exercice</u>, disposent de certains droits et sont soumises à diverses obligations et charges, que ne connaissent pas les postulantes et novices.

L'arrêt, de ce chef, est privé de base légale.

L'arrêt, à tous égards, doit être censuré.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer même d'office, l'exposante conclut à ce qu'il PLAISE A LA COUR DE CASSATION :





- CASSER ET ANNULER l'arrêt attaqué, avec toutes conséquences droit,
- **CONDAMNER** Madame Grosset épouse Pietrobon à lui payer une somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

PRODUCTIONS:

- 1°) jugement de première instance
- 2°) décision de la commission de recours amiable
- 3°) conclusions de l'exposante devant la Cour d'appel
- 4°) conclusions de la congrégation de l'Immaculée Conception devant la Cour d'appel

S.C.P. WAQUET- FARGE - HAZAN Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

Page réservée à l'authentification de l'acte		
Signature Avocat		
Signature avocat pour son confrère empêché		